

“La déontologie a aussi pour mission de protéger les intérêts des clients”

Au moment où sort le nouveau texte sur le contrôle interne des banques qui officialise la création d'un responsable de la conformité, que devient celle de déontologue ? Point sur une fonction qui existe dans les banques depuis la fin des années quatre-vingt-dix.

Patrice de Cassini
Président
Club des déontologues
Dirigeant du cabinet
“Déontologie & Compliance
des marchés financiers”



■ En 1998 le Conseil des marchés financiers impose la présence d'un déontologue chez les prestataires de service d'investissement – PSI, ce qui concerne pratiquement toutes les banques. Depuis, la réglementation nationale ou internationale n'a cessé de se préciser : directives européennes sur les services d'investissement – DSI puis MIF qui l'a remplacée en 2004, règles de bonne conduite du CESR sur la protection des investisseurs, loi Sarbanes-Oxley, travaux de l'AMF...

— *Les textes réglementaires organisant les contrôles dans les entreprises financières se multiplient : quelle cohérence peut-on en dégager ?*

Nous ne prenons pas le chemin d'une homogénéisation des textes. Il n'y a pas eu, par exemple, de coordination entre le texte du nouveau règlement n° 97-02 de la Commission bancaire et ceux de l'AMF. Les réflexions en cours au niveau de l'AMF sur l'organisation du contrôle au sein des sociétés d'investissement, qui englobent à la fois la déontologie, la conformité et le contrôle interne vont tenter d'y répondre maintenant.

La question se pose aujourd'hui d'une tendance à surréglementer, ce qui peut avoir pour effet de désresponsabiliser les acteurs. Plutôt que chercher à tout codifier, il me semble qu'il vaudrait mieux sensibiliser les dirigeants et leurs collaborateurs à leurs responsabilités,

notamment par le biais des associations professionnelles.

— *Comment définir la fonction de déontologue ?*

Dans la plupart des établissements, c'est de fait la réglementation qui a créé la fonction. La déontologie englobe en premier lieu le contrôle des opérations du personnel pour compte propre en regard du règlement COB existant sur cette question ; elle inclut souvent le respect du dispositif antiblanchiment, ce qui me paraît curieux : il semblerait en effet plus approprié d'en charger un collaborateur plus proche des flux d'opérations.

“Il est fondamental de protéger l'acquis français d'un déontologue gestionnaire des conflits d'intérêts, et de ne pas succomber à la pression de l'harmonisation à rebours qui n'en ferait qu'un responsable de conformité.”

Cependant, la déontologie va bien au-delà de cet aspect : elle se base sur les deux principes de la loi MAF de 1996 qui sont, d'une part, de protéger les intérêts des clients, de préserver la pri-

mauté de leurs intérêts et d'autre part, d'assurer l'intégrité des marchés.

La préservation de l'intérêt du client est une spécificité française. Les Anglo-Saxons, par exemple, sont plus préoccupés par l'efficacité et la stabilité du marché. Elle consiste à identifier les conflits d'intérêts, organiser leur résolution, et si possible éviter ces situations. C'est un élément fondamental pour l'activité bancaire qui peut générer des conflits d'intérêts plus nombreux que dans d'autres secteurs, car le commerce de l'argent est un des rares qui affiche ses marges. Cela suscite potentiellement plus de réactions de la part des clients. Le déontologue devrait par exemple intervenir pour s'assurer de l'adéquation entre les produits et les cibles de clientèle concernées.

Cette notion française de défense des intérêts des clients est remontée à Bruxelles et figure dans la directive MIF (alors qu'elle ne figurait pas dans la précédente directive DSI). Elle va donc s'étendre à l'ensemble de l'Europe, alors qu'il n'existe pour le moment que très peu d'exemples à l'étranger de prise en compte de cette notion par une personne spécifique.

— *Conformité et déontologie : les deux concepts se recoupent-ils ?*

La conformité vise à vérifier la bonne application des règles. La déontologie va au-delà. Il est vrai qu'en pratique, le déontologue est trop souvent

La fonction de déontologue

● L'enquête sur la fonction de déontologue a été commanditée par le Club des déontologues créé en 2003 au sein du Centre national des professions financières (Centre Fi). Elle a été menée auprès d'un échantillon de 1 000 entreprises financières et autres par le cabinet "Déontologie & Compliance des marchés financiers".

Présence d'un déontologue dans :

- 80 % des établissements de crédit
 - 75 % des PSI
 - 60 % des caisses de retraite
 - 35 % des sociétés industrielles
- Pour ces deux dernières catégories, il s'agit

d'une démarche spontanée, la fonction n'étant pas requise par la réglementation contrairement aux deux premières.

Participation du déontologue au comité exécutif ou au comité d'audit :

- 70 % en moyenne
- 90 % chez les PSI
- 35 % dans les établissements de crédit

L'activité du déontologue fait l'objet d'un contrôle interne dans 40 % des cas et de celui des auditeurs externes dans 50 % des cas.

vu comme un contrôleur qui n'a pas comme priorité l'intérêt des clients, mais plutôt le respect des obligations réglementaires et se trouve donc proche d'un responsable de la conformité. Il est fondamental de protéger cet acquis français d'un déontologue gestionnaire des conflits d'intérêts, et de ne pas succomber à la pression de l'harmonisation à rebours qui n'en ferait qu'un responsable de conformité.

— Quel état des lieux peut-on faire des interventions des déontologues sur des questions de conflit d'intérêt ?

L'enquête qui nous a été confiée en 2004 pour faire l'inventaire des tâches et responsabilités des déontologues (*voir encadré ci-dessus*) montre que les conflits d'intérêt sont moins nombreux chez les intermédiaires financiers que par exemple chez les capital-investisseurs. Parmi les prestataires de service d'investissement (PSI), les conflits sont aussi plus fréquents dans les sociétés de gestion que dans les sociétés d'intermédiation.

Dans le capital-investissement, les sources de conflits d'intérêts sont potentiellement plus importantes car les opérations sont réalisées dans le non-coté, via des FCPR/I. Les frais imputés aux fonds sont élevés et leur répartition n'est pas toujours très transparente. Les commissaires aux comptes s'assurent que les frais facturés sont bien prévus dans les règlements des fonds commercialisés, mais leur définition est souvent

vague : le déontologue, quant à lui, n'intervient pas sur le montant des frais, mais sur leur pertinence compte tenu des habitudes de la profession.

— Quels sont les moyens dont est dotée la fonction de déontologue ?

Selon les conclusions de notre enquête, le déontologue est en général seul en charge dans les structures de taille moyenne ; il ne consacre guère plus de 5 % de son temps à la fonction propre de déontologie et jamais plus de 25 %. Dans les structures plus importantes de 100 à 150 personnes, il peut s'agir d'une personne à temps plein et au-delà on trouve des équipes avec des correspondants dans les lignes métiers et les fonctions du groupe.

Ainsi, il y a environ un déontologue pour 400 salariés dans les établissements de crédit, mais un pour 70 chez les PSI et les sociétés de gestion. Ceci s'explique par le fait que, dans ces dernières, le pourcentage de personnel sensible est beaucoup plus élevé et aussi que la fonction se confond souvent avec celle de contrôleur de service d'investissement.

— Comment évaluer l'indépendance du déontologue ?

Le déontologue est, le plus souvent, directement rattaché à la direction générale et salarié de l'entreprise, sans qu'il y ait de dispositions particulières pour assurer son indépendance : inamovibilité,

durée fixée ou rattachement spécifique. Sa rémunération n'est jamais liée au résultat de l'entreprise. En Grande-Bretagne, le *compliance officer* est rattaché directement à l'autorité réglementaire. Il n'a pas été prévu d'adopter ce modèle en France. L'AMF a cherché à créer certains réflexes pour que les déontologues tirent auprès d'elle la sonnette d'alarme en cas de besoin. Mais en pratique, les déontologues limitent leurs recommandations à l'établissement concerné.

— Votre cabinet "Déontologie & Compliance des marchés financiers" prône l'instauration d'un label transparence et déontologie : en quoi consiste-t-il ?

La remise d'un rapport annuel de contrôle indépendant valoriserait les interventions du déontologue et pourrait rassurer les clients sur la façon de travailler des établissements. Un de nos clients a pris pour habitude d'organiser tous les ans une réunion avec les investisseurs au cours de laquelle le déontologue présente son rapport et répond aux questions des investisseurs en dehors de la présence des dirigeants. L'attribution d'un label permettrait d'assurer à tous les investisseurs l'intégrité du comportement du gestionnaire. ●

Propos recueillis par
Élisabeth Coulomb et Cécile Joly.